N° 137

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *modifiant les articles 17 et 151 du* **Code** *de* **justice militaire** *pour l'***armée de mer.**

Par M. André MONTEIL

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Vincent Rotinat, *président ;* Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents ;* Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires ;* Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Chérif Benhabyles, le général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Gaston Defferre, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Yves Estève, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Christophe Kalenzaga, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Jacques Marette, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Eugène Motte, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Edgard Pisani, Georges Rougeron, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Jean-Louis Vigier, Michel Yver, N..., N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) **: 65, 130 et in-8° 16.**

Sénat : 108 (1958-1959).

francs

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du 18 juin 1959, a adopté, en première lecture, dans le texte du Gouvernement, le projet de loi modifiant les articles 17 et 151 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Quelle est l'économie du projet qui nous est soumis ?

L'article premier concerne l'article 17 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

En vertu de la loi du 15 février 1957, le Préfet maritime, quand il dresse la liste des officiers et officiers mariniers destinés à siéger comme juges dans les tribunaux permanents des forces armées, fait appel exclusivement au personnel des services ou des bâtiments placés sous son autorité. Or, la zone de commandement des Préfets maritimes est limitée aux régions côtières. En conséquence, lorsqu'un marin doit comparaître devant un tribunal permanent des forces armées siégeant à l'intérieur du territoire, les juges sont pris parmi le personnel servant dans les ports, même s'il existe, sur place, des éléments de la marine.

Il en résulte une perte de temps, des frais inutiles et un préjudice certain pour le service. Il n'est pas logique que, pour juger un marin devant le tribunal permanent des forces armées de Paris, il faille faire appel à des juges venus de Cherbourg ou de Brest, alors qu'à Paris même de tels juges peuvent être trouvés.

La modification proposée dans l'article premier du projet a pour objet de réparer cette anomalie, en permettant au Préfet maritime de dresser la liste des officiers et officiers mariniers appelés à siéger comme juges, non plus dans la seule zone de son commandement mais dans toute l'étendue de la circonscription judiciaire à l'intérieur de laquelle s'exerce son commandement.

Ces circonscriptions judiciaires couvrent tout le territoire et ont été fixées par le décret n° 55-732 du 26 mai 1955, complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, qui détermine pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

*
* *

L'article 2 du projet de loi concerne l'article 151 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Il a pour objet de rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi du 15 février 1957. En effet, le dernier alinéa de l'article 151 du Code tel qu'il résulte de la loi du 15 février 1957 est ainsi rédigé :

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre 3 ci-dessus. (*Je souligne le point.*) Dans les cas des paragraphes premier et second de l'article 134 les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

Une telle rédaction rend cet alinéa inintelligible.

De quoi s'agit-il ? En effet, le chapitre 3 du Code de justice militaire pour l'armée de mer concerne les juridictions maritimes *siégeant à bord*. Il prévoit deux procédures selon que l'on se trouve dans les cas prévus par les paragraphes premier et second de l'article 134 ou au contraire dans les cas prévus par le troisième paragraphe.

Dans la première hypothèse, les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction sont soumises à un tribunal maritime de cassation, dans la seconde, elles sont examinées par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le port de base de la force navale.

Le législateur, pour déterminer avec précision la procédure applicable devant les tribunaux maritimes institués en application de l'article 151, avait décidé d'adopter la procédure prévue dans les cas des paragraphes premier et second de l'article 134, c'est-à-dire sans l'intervention d'une Chambre des mises en accusation, puisque ces tribunaux siègent hors du territoire de la République Française.

C'est pourquoi, il convient de lire l'article 151, dernier alinéa, de la façon suivante :

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre 3 ci-dessus, (*je dis bien virgule*) dans les cas des premier et second paragraphe de l'article 134. (*Je dis bien point.*) Les pouvoirs prévus pour les commandants des forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

*
* *

Mesdames, Messieurs, à l'unanimité, votre Commission des Affaires étrangères et des Forces armées a conclu à l'adoption du projet du Gouvernement dans le texte même où il a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 17 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Premier alinéa : « Le Préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de service, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans la circonscription judiciaire et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal ».

Dernier alinéa : « Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la circonscription judiciaire. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 151 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus, dans les cas des 1° et 2° de l'article 134. Les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.